

VD_OMNI PE.2006.0645 vom 7. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0645

FR: VD_OMNI PE.2006.0645 du 7 juillet 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0645 del 7 luglio 2006

Regeste

A. X. _____, B. X. _____, C.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation par le Tribunal administratif du refus du SPOP de réexaminer une demande d'autorisation de séjour d'un père en vue d'un regroupement familial, définitivement refusée par arrêt PE.2005.0245 du 7 juillet 2006. Les recourants se bornent à invoquer la demande de la femme et de la fille en vue d'obtenir une autorisation de séjour, droit qui n'est pas absolu et qui s'éteint dans la mesure où le père a enfreint l'ordre public.

Erwägungen

E. 1

Les recourants s'en prennent à la décision de l'autorité intimée en tant que celle-ci déclare irrecevable la demande de réexamen tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur d'A.X. _____ au titre du regroupement familial. Il convient tout d'abord de rappeler les conditions auxquelles est subordonnée la procédure de réexamen. a) Lorsqu'une telle obligation n'est ni prévue par la législation ni reconnue par une pratique administrative constante, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise (cf. ATF 116 Ia 433, c. 5), l'art. 8 Cst. (art. 4 aCst.) impose à l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants («erheblich») qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable («wesentliche Änderung») depuis la première décision (cf. notamment ATF 124 II 1, c. 3a; 120 Ib 42, c. 2b; 113 Ia 146, c. 3a et 109 Ib 246, c. 4a), par quoi il faut entendre aussi bien une modification de l'état de fait qu'une modification du droit objectif (ATF 109 précité, c. 4c). Ces principes l'emportent sur le droit cantonal qui nierait l'existence d'une telle obligation ou lui donnerait une portée moins étendue (ATF 113 précité, c. 3a). La première hypothèse, couramment appelée révision au sens étroit (cf. Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, Berne 2002, pp. 241 ss; Alfred Koelz/Isabelle Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zurich 1998, n° 426, p. 157), vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement. La seconde hypothèse permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation

aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (« echte Noven »), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. Moor, op. cit., p. 230; Koelz/Haener, op. cit., n° 426, 429, 438 et 440, p. 157 ss; R. Rhinow/H. Koller/K. Kiss, Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199, p. 230). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables (« Dauerverfügung »; cf. Moor, op. cit., p. 230; Koelz/Haener, op. cit., n° 444, p. 162), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. l'arrêt du Tribunal administratif du Canton de Berne du 8 octobre 1992, in JAB 1993, p. 244, c. 2a; v. en outre T. Merkli/A. Aeschlimann/R. Herzog, Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, Berne 1997, n° 3 ad art. 56, p. 382; cf. également arrêt TA PE.2003.0239 du 2 septembre 2003, réf. cit.). Dans les deux hypothèses, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (cf. arrêt TA PE.2003.0239 précité). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen portant, comme en l'espèce, sur le même objet ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF du 3 septembre 1998, in RDAF 1999 I 245 consid. a; ATF 120 et 109 précités et les arrêts cités). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. notamment JAAC 1996, n° 37, c. 1b; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, p. 159, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, cf. également ATF 111 Ib 209 consid. 1). b) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué. Le requérant supporte le fardeau de la preuve à cet égard (Merkli/Aeschlimann/Herzog, op. cit., n° 3 ad art. 57, p. 396). Lorsque, comme en l'espèce, la décision entreprise se borne à constater que les conditions requises pour ouvrir la voie du réexamen font défaut, la cour de céans doit se limiter à vérifier si la requête était recevable, obligeant ainsi l'autorité intimée à entrer en matière, mais non examiner la requête au fond (cf. Moor, op. cit., p. 344; ATF 100 Ib 368).

E. 2

A l'appui de sa demande de réexamen, les recourants se plaignent de ce que l'autorité intimée a traité de façon séparée la requête d'A.X. _____ pour déclarer celle-ci irrecevable. Ils expliquent que la situation juridique de ce dernier dépend étroitement de celle de son épouse et de leur fille. a) En réalité, force est de constater que les recourants se contentent de discuter à nouveau les mêmes éléments à la base de l'arrêt du 7 juillet 2006. Or, dans son arrêt PE.2005.0245, l'autorité de céans a déjà constaté sur la base de la situation familiale, professionnelle et sociale du recourant, que l'autorité intimée n'avait ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation de

séjour déjà sollicitée par A.X._____ dans le cadre d'une procédure de réexamen. b) Il appert en définitive que la situation à la base de la première décision du SPOP et du premier arrêt du Tribunal administratif ne s'est pas modifiée depuis lors dans une mesure notable, les recourants n'invoquant par ailleurs aucun motif de révision, à savoir des faits et/ou des preuves dont ils n'avaient pas connaissance ou dont ils n'avaient pas raison de se prévaloir à l'époque. Les recourants mettent sans doute en avant le fait qu'une autorisation de séjour pourrait être délivrée en faveur d'B.X._____ et de C.X._____. Ils perdent ce faisant de vue que le droit à une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial fondé sur l'art. 17 al. 2 1ère phrase LSEE n'est de toute façon pas absolu, ce droit s'éteignant si l'ayant droit a enfreint l'ordre public (art. 17 al. 2 in fine LSEE) et, a fortiori, s'il existe un motif d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 LSEE. Dans l'arrêt précité, le Tribunal administratif a exposé les motifs pour lesquels A.X._____ ne pouvait se prévaloir de cette situation, relevant notamment que ce dernier « (...)ne saurait toutefois tirer argument de son nouveau mariage pour rester en Suisse, cela d'autant plus que son épouse, elle-même en Suisse depuis moins de six ans, est au bénéfice d'une admission provisoire (livret F); elle ne pouvait ignorer le statut de son mari et devait s'attendre le cas échéant à devoir le suivre dans son pays d'origine ». c) On ne saurait, dans ces conditions, faire grief à l'autorité intimée d'avoir traité de façon séparée la requête d'A.X._____. En effet, dès lors que la situation de ce dernier n'a pas évolué de manière importante depuis l'arrêt du 7 juillet 2006, le SPOP, à juste titre, n'avait pas à entrer en matière sur la demande de réexamen le concernant.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Les recourants succombant, un émolument d'arrêt sera mis à leur charge et il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.